VOLTALIS

The e-Power Company

Janvier 2020

Appel à Contributions : Utilisations et usages du Stockage

Voltalis remercie RTE et Enedis pour l'organisation de cet appel à contributions. La présente note est une introduction et le cœur de la réponse de Voltalis complétée des précisions soumises via le questionnaire fourni. Elle porte principalement sur la proposition des Gestionnaires de Réseau (GR) d'offrir aux Stockeurs des modalités de raccordement de leur Installation de stockage incluant la possibilité de modulation de son injection ou soutirage par le GR, dites « Offres de Raccordement Intelligent » (ORI).

Les ORI ne sont pas acceptables telles que proposées puisqu'elles combinent deux éléments de valeur associés à des activités sujettes à des principes règlementaires opposés :

- d'une part, le raccordement d'une installation sur un réseau public, qui ne peut être effectué que par le GR, en situation de monopole ;
- d'autre part, la valorisation de sa flexibilité pour subvenir aux besoins du GR dans la zone, qui doit s'exercer dans un cadre de concurrence libre et non discriminatoire, comme stipulé notamment par la Directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019[1].

La résolution des contraintes des GR ne doit donc pas s'envisager au travers d'Offres de Raccordement Intelligent (ORI). Tout au plus pourraient être envisagées des Offres de Raccordement Conditionné (ORC), c'est-à-dire fixant des contraintes techniques, mais non une transaction de flexibilité. Une ORI constitue un dispositif par lequel le GR pourrait de fait piloter l'installation ; or, non seulement le considérant 62 de la Directive souligne que les GR « ne devraient pas […] gérer ou […] exploiter » d'installations de stockage ; mais la flexibilité est une activité de marché.

En alternative, une ORC permettrait au GR de s'engager à raccorder l'installation en imposant certaines limites, ayant vocation à être levées une fois sa contrainte réseau résolue, cette résolution s'effectuant indépendamment au moyen d'une mise en concurrence des flexibilités pouvant être utilisées sur la zone concernée.

La proposition des ORI est d'autant moins justifiée que, ne considérant que la seule flexibilité de l'installation marginale, elle se prive de l'accès aux flexibilités voisines, qui permettraient la résolution de la contrainte au moindre coût. L'existence de ces marchés de flexibilité et leur utilisation pour répondre aux besoins des GR sont d'ailleurs rappelées dans la Délibération de la CRE 2019-274[2], à l'article 3.2.

En tout état de cause, les ORI ne sont pas légales dès lors qu'elles impliqueraient une modulation du soutirage. En effet, d'après l'article L. 271-1 du Code de l'Energie, la modulation du soutirage constitue exactement un effacement ; or, l'article L. 271-2 du Code interdit la valorisation des effacements aux GR. Par conséquent, les ORI ne pourraient tout au plus s'envisager que dans le

---

[1] La Directive rappelle notamment le principe fondamental d'une concurrence équitable sur les marchés organisés par les GR aux articles 1 et 3.4. Cette exigence est précisée pour le GRT à l'article 40.4.b, et pour le GRD à l'article 32.1.

[2] Délibération du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

cadre de contraintes limitées à l'injection, si l'on s'en tient au droit français en vigueur qui place la modulation du soutirage dans le champ concurrentiel. Encore la partie injection doit-elle être considérée comme contribuant à la flexibilité donc appelée, selon le droit européen, à entrer aussi dans le champ concurrentiel. Mais en tous cas, la modulation éventuelle du soutirage ne pourrait intervenir que dans un cadre distinct de l'offre de raccordement, et relevant d'un processus concurrentiel.

A la lumière de ces considérations, Voltalis est opposé au développement des ORI proposées dans le cadre de cet appel à contributions. Afin de se conformer au cadre règlementaire en vigueur, ces offres doivent être déclinées en deux familles de services : d'une part, le raccordement du site par le GR en monopole ; d'autre part la contractualisation, le cas échéant, de flexibilités locales, via un processus concurrentiel.

* * *